

*M. Richard* (Gloucester):

D. Une marque qu'il ne devrait pas faire? — R. Une marque qu'il ne devrait pas faire et qu'il n'a pas le droit de faire. La Loi contient cette disposition depuis bien longtemps. À ma connaissance, il n'est jamais arrivé qu'un sous-officier rapporteur ait marqué des bulletins de vote au moyen de chiffres ou autre signes.

M. MARQUIS: Monsieur le président, nous devrions garder cette partie de l'alinéa. Si nous l'abrogeons, un sous-officier rapporteur sera en mesure d'annuler le vote d'un électeur. Il lui suffira de faire une marque sur le bulletin et celui-ci sera rejeté. De cette façon, bien des électeurs pourront être privés de l'exercice de leur suffrage. Leur vote ne comptera pas.

*M. Zaplitny:*

D. Monsieur le président, la loi déclare-t-elle coupable d'infraction le sous-officier rapporteur qui appose sur un bulletin des marques autres que ses initiales? — R. Je ne crois pas qu'une disposition spéciale vise pareille infraction. Cependant, je ne voudrais pas être à la place du sous-officier rapporteur qui marquerait ainsi les bulletins de vote. Il s'attirerait certainement des ennuis.

*M. Richard* (Gloucester):

D. Est-ce qu'une disposition générale prévoit le cas? — R. Évidemment, cela constituerait un acte délictueux.

*M. MacInnis:*

D. Si le bulletin porte des marques autres que les initiales du sous-officier rapporteur, comment s'assurera-t-on que ces marques sont ou non de lui? — R. C'est difficile à établir. Mais le cas n'a jamais donné lieu à contestation. Nous n'avons jamais eu de difficultés de ce côté-là.

*M. Brooks:*

D. De fait, l'électeur ne doit-il pas prendre son bulletin, le marquer et le plier avant de le remettre? Le sous-officier rapporteur n'est pas censé voir la façon dont le bulletin a été marqué. Les signes dont on parle apparaîtraient au recto du bulletin et le feraient rejeter lors du comptage. Les marques que pourrait faire le sous-officier rapporteur figureraient nécessairement au verso du bulletin, où il doit apposer ses initiales. — R. Le sous-officier rapporteur appose ses initiales au verso du bulletin de vote.

D. Lors du recomptage, les marques à l'intérieur indiqueraient comment un électeur a voté. La disposition a pour but d'empêcher l'achat des votes.

*M. MacInnis:*

D. Est-ce qu'un bulletin portant des marques au verso doit être rejeté? — R. Je n'ai pas vu de décision concernant les bulletins marqués au verso. Lors des recomptages judiciaires, des bulletins marqués de façon bizarre sont acceptés par un juge, alors qu'un autre peut les rejeter. La décision appartient au tribunal.

M. MARIER: Voici ce qui pourrait arriver. Au lieu de mettre ses initiales, un sous-officier rapporteur pourrait apposer sur le bulletin un numéro ou une autre marque parce qu'on a voté au nom de l'électeur qui se présente. Le bulletin pourrait être rejeté puisqu'il est ainsi marqué. Mais si le sous-officier rapporteur reconnaît que la marque est de lui, le bulletin pourrait alors être